



## Contrat de concubinage

**Remarque importante:** veuillez lire les dispositions figurant au verso avant de compléter le contrat.

### 1. Parties contractantes

#### Preneur de prévoyance

Nom \_\_\_\_\_  
Prénom \_\_\_\_\_  
Date de naissance \_\_\_\_\_  
Etat civil \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

#### Concubin(e)

Nom \_\_\_\_\_  
Prénom \_\_\_\_\_  
Sexe  féminin  masculin  
Date de naissance \_\_\_\_\_  
Etat civil \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Veuillez joindre une copie de la pièce d'identité/du passeport de chacune des parties contractantes.**

### 2. Indications concernant le concubinage

- Nous déclarons former une communauté de vie ininterrompue.  
Communauté de vie depuis: \_\_\_\_\_ (mois/année)
- La personne assurée apporte un soutien financier décisif à son concubin.
- La personne désignée comme étant le concubin subvient à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs.

Nom	Prénom	Date de naissance
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____



### 3. Dispositions réglementaires

Art. 16 Prestation de prévoyance/ordre des bénéficiaires prévus par le règlement

La prestation de prévoyance se compose:

- de l'avoir de prévoyance lorsque l'assuré atteint la limite d'âge;
- en cas d'invalidité (art. 15 al. 2 du règlement), de l'avoir de prévoyance ainsi que du droit à la prestation d'assurance déterminante si une assurance risque a été conclue;
- en cas de décès, de l'avoir de prévoyance ainsi que du droit à la prestation d'assurance déterminante si une assurance risque a été conclue;

Pour le maintien de la couverture de prévoyance, les bénéficiaires sont les suivants:

- a) en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b) après son décès, les personnes suivantes dans l'ordre ci-après:

1. les survivants au sens des art. 19, 19a et 20 LPP;
2. les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas la condition mentionnée à l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs.
4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la communauté.

Le preneur de prévoyance peut préciser les droits des bénéficiaires et élargir le cercle des personnes mentionnées à la lettre b, chiffre 1 à des personnes mentionnées au chiffre 2. L'ordre des bénéficiaire écrit signé par le preneur de prévoyance doit être déposé auprès de la fondation. Si le preneur de prévoyance ne définit pas plus précisément les droits des bénéficiaires d'un même groupe, la fondation répartit l'avoir entre eux à parts égales.

### Dispositions complémentaires pour un versement au concubin

#### 1. Principe

La prestation en capital est décrite à l'art. 16 du règlement. Le concubin ne doit en principe pas être avantagé par rapport au conjoint et toutes les conditions à remplir pour le versement d'une prestation en capital au conjoint s'appliquent également au versement d'une prestation en capital au concubin.

#### 2. Disposition complémentaires

En complément à l'art. 16 du règlement, les dispositions suivantes sont applicables:

1. en cas de décès, un droit à une prestation en capital existe si les conditions mentionnées à l'art. 16 du règlement sont remplies et les présentes dispositions sont respectées au moment du versement.
2. Le concubinage (communauté de vie) doit être annoncé par écrit à la Fondation de libre passage sous la forme d'un contrat authentifié par devant notaire. Il convient d'utiliser le modèle de contrat élaboré par la Fondation de libre passage, lequel doit être remis à la Fondation de libre passage dûment signé par les deux concubins alors qu'ils sont tous deux encore en vie.
3. La dissolution ou toute modification du concubinage doit être communiquée immédiatement à la Fondation de libre passage. Si la dissolution/modification du concubinage est annoncée tardivement ou n'est pas annoncée à la Fondation de libre passage, celle-ci n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les prestations déjà versées.
4. En cas de mariage ou de dissolution du concubinage, il n'existe plus de droit à une prestation en capital au sens de l'art. 16, al. 2, lettre b, chiffre 2.

\_\_\_\_\_  
Lieu et date

\_\_\_\_\_  
Signature du preneur de prévoyance

\_\_\_\_\_  
Lieu et date

\_\_\_\_\_  
Signature du concubin ou de la concubine

### Authentification des deux signatures par un notaire en Suisse ou un consulat à l'étranger

\_\_\_\_\_  
Lieu et date

\_\_\_\_\_  
Timbre et signature de l'officier public